

La réglementation des Plans de prévention du risque inondation : illustration par l'exemple

R. CESAR

DDT de la Moselle

SRECC/UPR

19/06/2018

Photo : A. Bouissou/Terra



L'information relatives aux risques

Une responsabilité partagée entre les l'État et les collectivités publiques

Selon l'article L. 124-3 du code de l'environnement, « les autorités publiques suivantes doivent communiquer aux usagers et aux citoyens les informations relatives aux risques présents ou à venir :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics ;»

L'information relatives aux risques

Les obligations incombant à L'État :

- Élaboration du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) Articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement :

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Information-preventive> ;

- Dossier communal d'Information des acquéreurs et locataires (IAL) (article L 125-5 du code de l'environnement):

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Risques-et-Transactions-immobilieres>

- Porter à connaissance : *« l'Etat veille au respect de la prise en compte des risques par les collectivités publiques »*(article L 132-1 du code de l'urbanisme) et *« l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme »*(L 132-2 du CU).

Prise en compte du risque en matière d'urbanisme

La prise en compte des risques est **obligatoire** en urbanisme (en planification et en application du droit des sols) :

- Une obligation législative rappelée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU) :
“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...
5° - La prévention des risques prévisibles, des risques inondations, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature “ ;

- Une obligation réglementaire rappelée à l'article **R111-2** du CU (**article d'ordre public, applicable même en cas de PLU**) :
“ Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ...”

Prise en compte du risque en matière d'urbanisme : les outils de l'État

- Le porter à connaissance de la carte d'aléa et du rapport, a pour objectif d'informer le Maire afin qu'il prenne en compte les risques dans les décisions individuelles (permis de construire), dans les document d'urbanisme et communique à destination de la population

Article L 132-3 CE : « Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents »

- La qualification de projet d'intérêt général (art L102-1 à L102-3 et R102-1 du CU) relatif à la protection d'une zone à risques permet de prendre en compte les intérêts supérieurs par rapport aux règles d'urbanisme locales. Possibilité pour le Préfet d'engager la modification du document d'urbanisme et d'approuver la mise en compatibilité avec le PIG.
- Le plan de prévention des risques(PPR) :
En cas de risques humain (zone bâtie impactée), le PPR sera la meilleure garantie pour la prise en compte du risque. La responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour défaut de mise en oeuvre d'un PPR

Le choix de l'outil de maîtrise de l'urbanisme est lié aux enjeux (personnes et biens) susceptibles d'être exposés aux risques.

Le Plan de prévention de risques (PPR)

Le Plan de prévention des risques a été créé par la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Depuis, l'article L 562-1 du code de l'environnement stipule :« *L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.* »

- Il est élaboré à l'initiative de l'État (arrêté préfectoral)
- La démarche est menée par les services de l'État : DDT/DREAL
- Il est approuvé par arrêté préfectoral

Nota : Le plan de prévention des risques est approuvé dans les trois ans. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations (R 562-2 du CE).

Les avantages des PPR

- Le plan de prévention des risques peut édicter des règles d'urbanisme (destination des constructions, emprise au sol,..) et des règles de construction (qualité des bétons, ferrailage,...). Le PAC ou le PIG ne peut faire référence qu'à des règles d'urbanisme.
- Il régit les projets neufs et peut édicter des prescriptions destinées à la réduction de la vulnérabilité des biens existants (plafonnées à 10 % de la valeur vénale des biens).
- Il peut fixer des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.
- Le PPR peut prescrire la réalisation d'une étude spécifique pour un projet permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Ses dispositions s'imposent quelles que soient les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal (POS,PLU,carte communale,RNU, ZAC). En cas de contradiction entre le PPR et le document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.
- Il est obligatoirement annexé aux documents d'urbanisme par le Maire.
- En tant que SUP, le PPR subsiste quel que soit le devenir du document d'urbanisme (annulation, caducité des POS,..).

Le cadre d'élaboration du PPR : les principes généraux

Le PPR doit être élaboré en considération des dispositions nationales et locales (SDAGE puis PGRI)

Selon les principes généraux de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncés par les circulaires du 24/1/94, du 24/4/96 et du 27/7/2011 :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zones inondable.
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléas forts) sont rendus inconstructibles.

Le cadre d'élaboration du PPR

Circulaire du 24/04/96 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

« La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés. »

Le Ban Saint Martin :une commune particulièrement vulnérable aux inondations

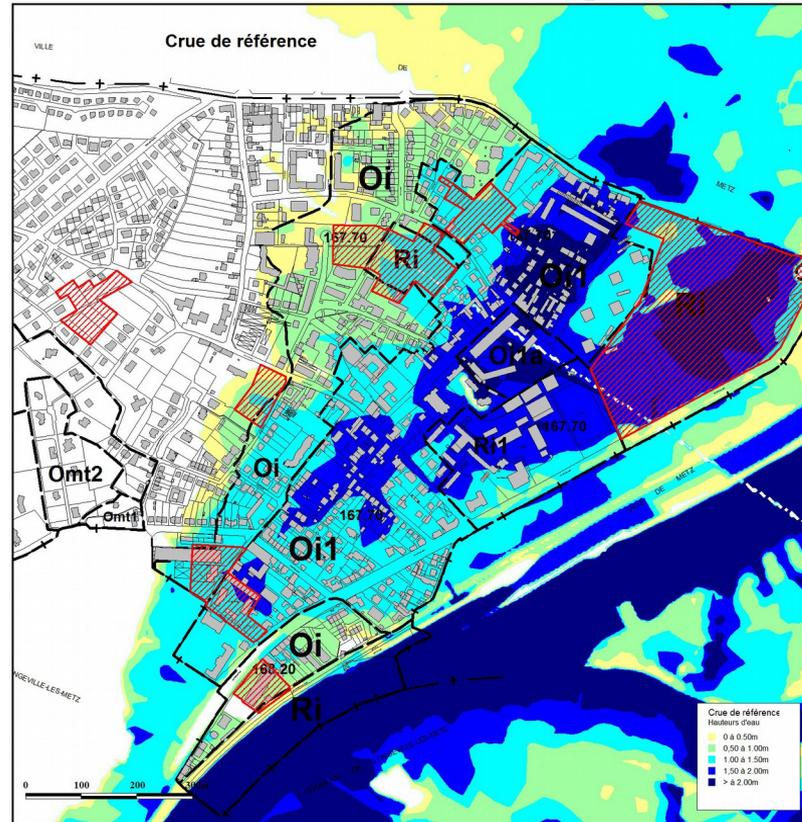
La commune jouxte Metz avec un territoire communal de 159 hectares entre le Mont Saint Quentin et la Moselle

Cette commune de 4164 habitants est très exposée au risque d'inondation de la Moselle (inondations de plaine)

- crue fréquente:2 035 habitants
 - crue moyenne :2 692 habitants
 - crue extrême : 2 750 habitants
- (source Directive inondation)

A noter que la commune est également au risque de mouvement de terrain (flancs du Mont Saint Quentin)

Le Ban Saint Martin: Atlas des zones inondables de la Moselle (SOGREAH)



Quartier de la
caserne DUPUIS

en crue centennale,
aléa fort : hauteur
d'eau supérieure à
1,50 m

Le Ban Saint Martin : La caserne DUPUIS



**La caserne DUPUIS (10ha)
comporte un terrain
d'exercice en bordure de
l'avenue Henri II et plusieurs
bâtiments (logement,
ateliers, hangars) édifiés fin
du 19 siècle**

**Photo : crue d'avril 1983 :
période de retour de 30 ans**

Le Ban Saint Martin : La caserne DUPUIS



Quartier de la
caserne DUPUIS

Crue d'avril 1983 :
période de retour de
30 ans



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

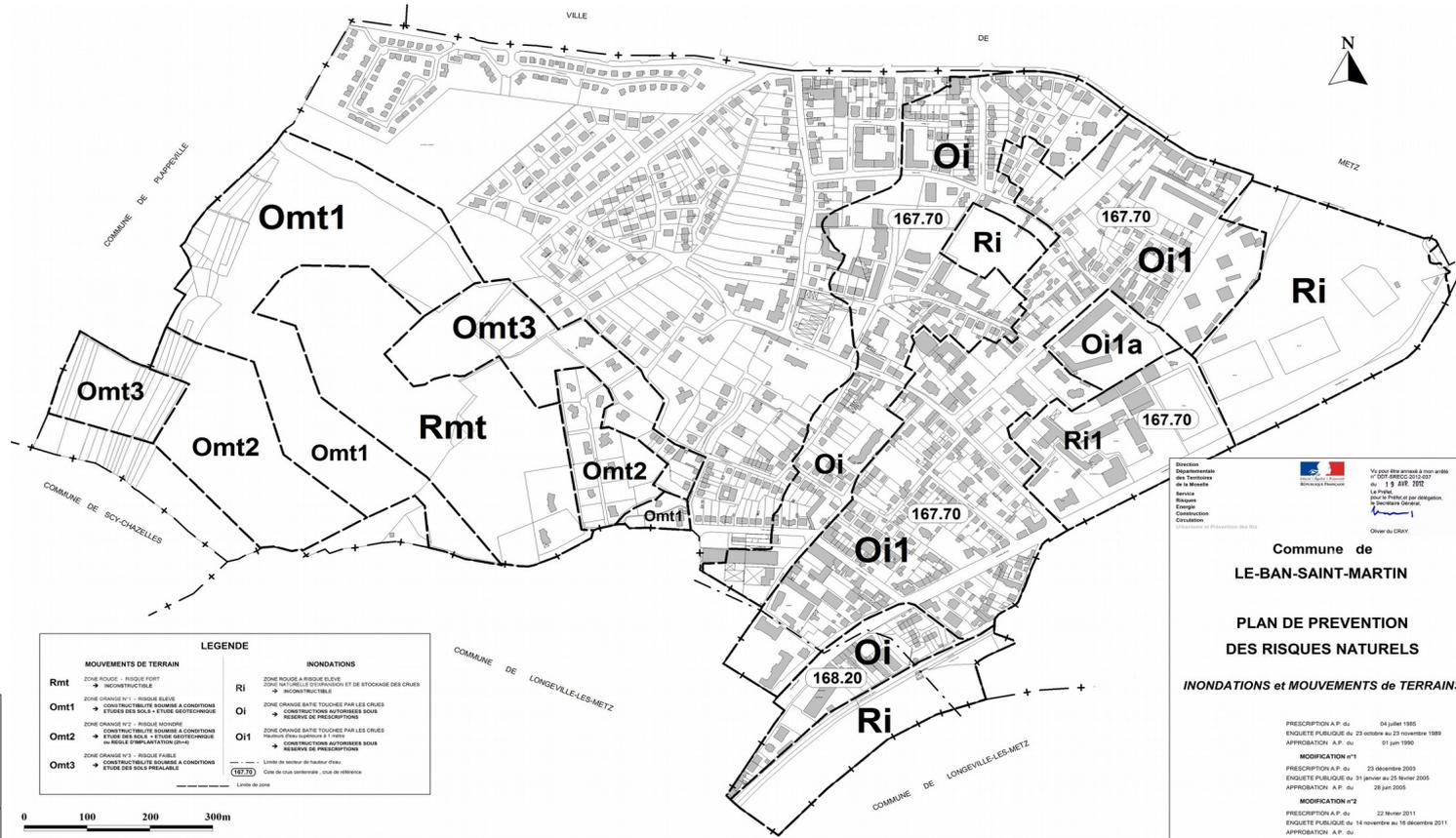
L'élaboration du PPR

- Prescription par arrêté préfectoral (périmètre, évaluation environnementale, modalités de concertation et d'association)
- **Concertation (réunions publiques, mise à disposition du public d'un dossier -projet de PPR-)- Bilan de la concertation**
- **Association (réunions avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale)**
- **Consultations (délibération du conseil municipal, avis de la Chambre d'agriculture, avis du centre national de la propriété forestière)- dans un délai maximum de deux mois**
- Enquête publique organisée par le Préfet (le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif)
- Approbation par arrêté préfectoral (notification, publicité légale, mise en demeure au maire d'annexer le PPR au document d'urbanisme,

Les différentes étapes de l'élaboration constituent autant de moments d'échanges sur les projets communaux

Les opérations de renouvellement urbain constituent des opportunités d'améliorer la résilience d'une agglomération

Le Ban Saint Martin: Plan de zonage du PPR



LEGENDE	
MOUVEMENTS DE TERRAIN	INONDATIONS
Rmt ZONE ROUGE - RISQUE FORT → INCONSTRUCTIBLE	Ri ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE ZONE D'EVOLUTION D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES → INCONSTRUCTIBLE
Omt1 ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE → CONSTRUCTIBLE SOUS A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOLOGIQUE	Oi ZONE ORANGE BATE TOUCHEE PAR LES CRUES → ZONERIE DE PRESCRIPTION
Omt2 ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOYEN CONSTRUCTIBLE SOUS A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOLOGIQUE AU RISQUE D'EMERSION ETUDE	Oi1 ZONE ORANGE BATE TOUCHEE PAR LES CRUES RISQUE D'ETA TROPICALE A COTE → ZONERIE DE PRESCRIPTION
Omt3 ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE CONSTRUCTIBLE SOUS A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE	
	--- Limite de secteur de travail PPR --- Cote de crue anterieure, cote de reference (167.70)




 Direction
 Département
 de la Moselle
 Service
 Equipement
 Construction
 Climat
 Cote d'Alsace
 Olivier du CRAT

Vu pour être annexé à son arrêté
 n° 007 00000 000 000
 en date du 19 Juin 2012
 Le Préfet
 M. B.

**Commune de
 LE-BAN-SAINT-MARTIN**

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES NATURELS**

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAINS

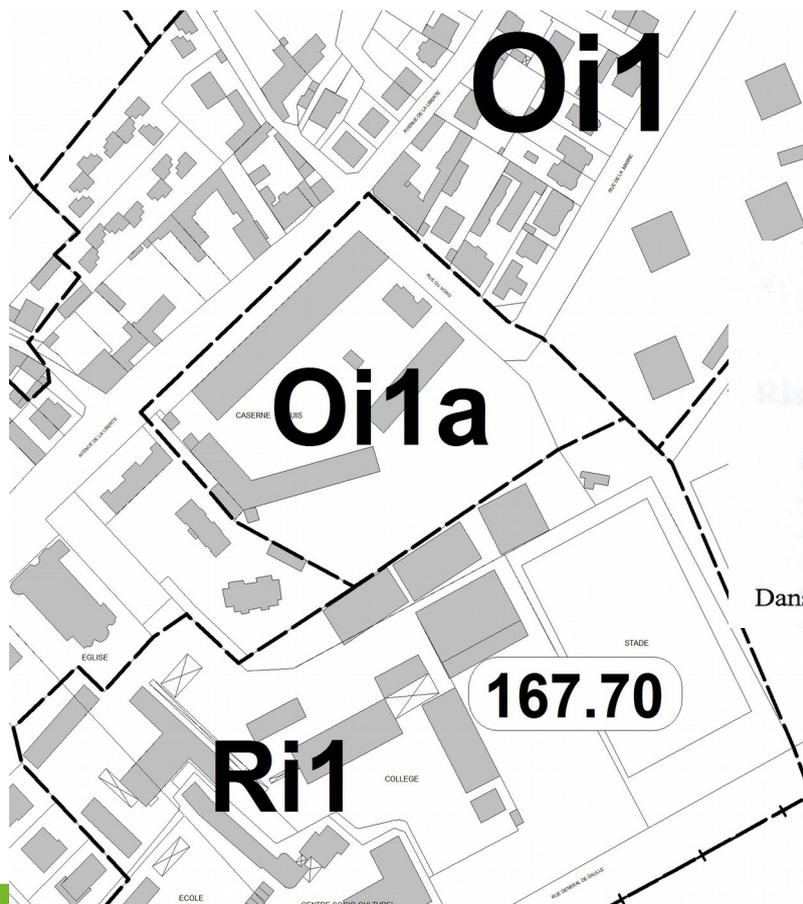
PRESCRIPTION A.P. du 04 juillet 1985
 ENQUETE PUBLIQUE du 23 octobre au 23 novembre 1989
 APPROBATION A.P. du 01 juin 1990

MODIFICATION n°1
 PRESCRIPTION A.P. du 23 décembre 2003
 ENQUETE PUBLIQUE du 21 janvier au 20 février 2005
 APPROBATION A.P. du 28 juin 2005

MODIFICATION n°2
 PRESCRIPTION A.P. du 22 février 2011
 ENQUETE PUBLIQUE du 14 novembre au 10 décembre 2011
 APPROBATION A.P. du



La caserne DUPUIS: secteur Oi1a

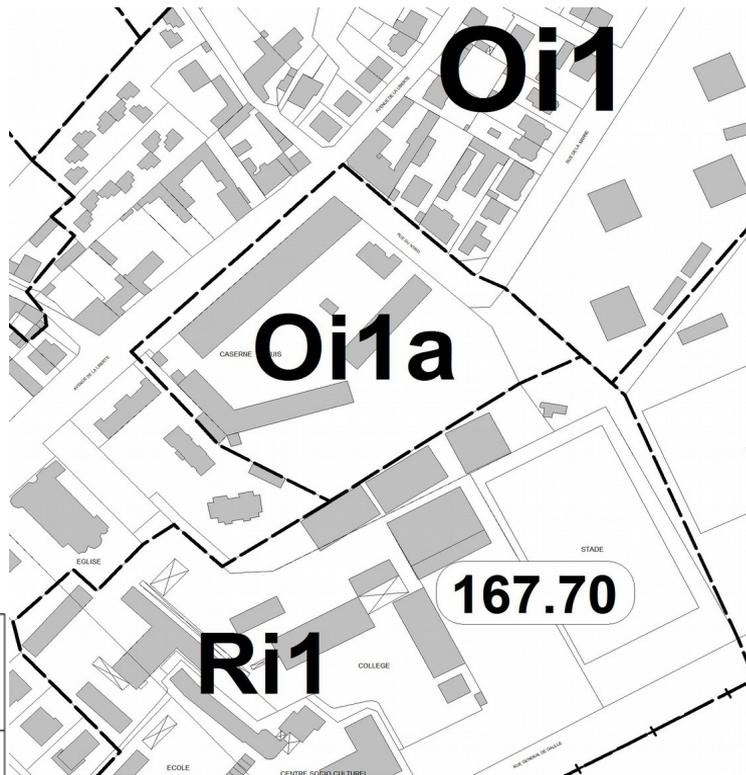


- **Oi1** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs. Dans ce sous-zonage un secteur **Oi1a** a été délimité sur le site d'une ancienne caserne désaffectée et à l'état de friches (caserne Dupuy). Ce classement se justifie par la situation de cet ensemble immobilier en centre urbain pour lequel la commune souhaite une requalification. Dans le respect de l'objectif de non densification de ce type de zone, le règlement précisera les conditions d'occupation du sol (schémas d'aménagement, pilotis...).

Dans l'ensemble des zones oranges des prescriptions s'imposent à l'existant.

La caserne DUPUIS(Secteur Oi1a) :

Les prescriptions du PPR



Article 2.2 - Sont admis sous conditions

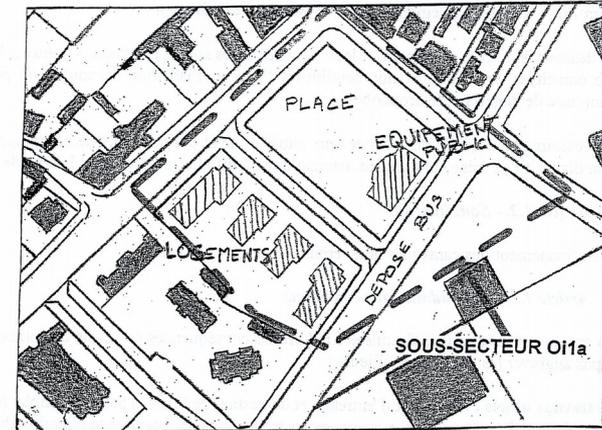
- Dans les secteurs **Oi** et **Oi1**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. En outre :
 - dans le **secteur Oi1 (à l'exception du sous-secteur Oi1a)**, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles, les cœurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...
 - dans le **sous-secteur Oi1a** ne seront autorisées que les constructions à usage de logements (type R + 3 + combles au maximum) et à usage d'équipements publics (3 niveaux au maximum) qui seront conformes aux schémas d'aménagement définis ci-contre et réalisées sur pilotis ;
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

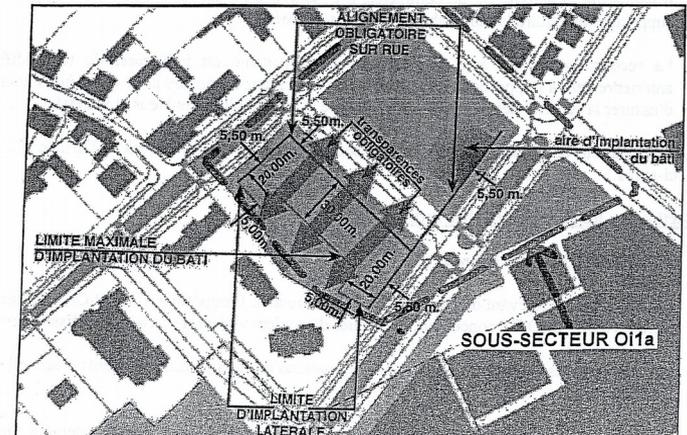
La caserne DUPUIS(Secteur Oi1a) :

Les prescriptions du PPR

I - SCHEMA D'AMENAGEMENT GENERAL



II - REGLES D'IMPLANTATION DU BATI



Le projet d'aménagement de la caserne

- Le site est abandonné depuis plusieurs années
- L'armée met en vente le site en 1994
- Lors de l'élaboration du PPR, un travail entre la mairie et la DDT a défini les conditions de construction sur ce site / projets communaux

- Le PPR est approuvé le 28/6/2005
- La municipalité lance un concours de maîtrise d'oeuvre en 2010
- Le Jury retient le projet de l'agence Babylone
- **Le projet d'aménagement est récompensé par le grand prix d'aménagement 2015 : Mieux bâtir dans les territoires inondables constructibles.**

- Le PPR est révisé en 2012 pour modifier le schéma d'aménagement figurant au règlement par rapport au projet retenu par le conseil municipal et une SHON maximale est définie.

Le projet d'aménagement du secteur



Le projet de terrasse



La réalisation et les constructions en cours

L'aménagement du secteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

L'aménagement du secteur



Les effets du PPRm prescrit / approuvé

Prescription du PPR

- Mise en place du dispositif d'information des acquéreurs et locataires sur le périmètre de la prescription du PPRm
- Information par le Maire de sa population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques du risques,.... les mesures de sauvegarde ...(L 125-2 du CE)

Approbation du PPRm

- Mise à jour du dispositif IAL sur le périmètre d'exposition aux risques
- Déclaration relative à la réalisation des travaux prescrits par le PPR lors de la vente ou de la mise en location (depuis 2013)
- Mise en demeure d'annexer le PPR au PLU dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet peut se substituer au Maire

En l'absence d'annexion à l'issue d'un an, la servitude cesse de produire ses effets

- Obligation pour le Maire de réaliser un plan communal de sauvegarde sous deux ans
- Information par le Maire de la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques du risques,.... les mesures de sauvegarde ...(L 125-2 du CE)

Lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme

- Depuis la loi SRU, il n'y a plus d'obligation de réviser ou modifier le document d'urbanisme Nécessité toutefois de cohérence entre le document d'urbanisme et le PPR,

Merci pour votre attention

